

Sacro-saints...

Al-Wadi (Hadith al-Wadi), 31 août 1934

Ce sont là nos maîtres et nos gouvernants — ceux que le cabinet actuel veut protéger par la loi, une fois qu'ils auront quitté cette vie, interdisant aux journalistes, aux critiques et aux écrivains de littérature et d'histoire de les traiter d'une manière que les gouvernants actuels n'approuveraient pas. Et en vérité, l'affaire de ces maîtres sacro-saints se révélera des plus problématiques, des plus obscures, suscitant plus de variétés de doute qu'on ne saurait en compter, et plus de nuances de soupçon qu'on ne saurait en retracer la source. Nous ne pensons pas que le cabinet entende interdire aux écrivains et aux historiens de mentionner les morts, quelles que soient les circonstances. Il entend plutôt, semble-t-il, leur interdire de traiter les morts d'une manière qui pourrait déplaire, ou ne pas satisfaire.

Qui donc jugera si ce que disent les écrivains à leur sujet déplaît, ou ne satisfait pas ? Sont-ce les morts eux-mêmes ? Nous n'avons jamais vu un mort sortir de sa tombe pour poursuivre un vivant à propos de ce qui avait été écrit ou dit de lui. Sont-ce donc les vivants parmi les gouvernants et les ministres ? Nous voudrions bien savoir comment les vivants pourraient se faire les mandataires des morts dans une affaire pour laquelle les morts ne les ont jamais mandatés, déclarant que tel jugement leur plairait, et que tel autre jugement leur déplairait, et que tel autre encore leur causerait du tort.

Voilà une forme d'arbitraire — et une forme d'arbitraire des plus laides — exercée non pas sur les seuls vivants, mais sur les vivants et les morts à la fois.

Supposons que j'écrive un chapitre sur quelque gouvernant passé dans l'autre monde, et supposons que ce chapitre ne satisfasse pas le cabinet actuel, qui le juge offensant pour ce gouvernant défunt, et me traduise en justice à ce sujet. Il est tout à fait possible que l'opinion du gouvernant défunt lui-même sur ce chapitre, s'il l'avait lu, eût été favorable ; il est tout à fait possible que son approbation en eût été entière. Car qui sait — peut-être la mort efface-t-elle de l'âme des morts toute disposition à la rancune, toute inclination à la vengeance ; ou peut-être la mort change-t-elle la forme même, la nature et la valeur des choses aux yeux des morts, si bien qu'ils en viennent, après la mort, à approuver ce qu'ils détestaient de leur vivant ; et ceux qui redoutaient la

vérité et la craignaient, et faisaient la guerre à ses champions tant qu'ils vivaient, en viennent au contraire à accueillir la vérité et à s'y apaiser, et à aimer ses défenseurs, une fois morts. Ainsi le cabinet pourrait-il bien me poursuivre au nom de ce gouvernant défunt, alors que ce gouvernant lui-même, eût-il été ressuscité, aurait accepté mon jugement sur lui, aurait souhaité voir toute sa conduite modifiée, et aurait imploré le pardon de Dieu et des hommes pour ses manquements envers l'un et les autres. Car qui sait — peut-être la mort ramène-t-elle les hommes à la droite voie, leur inspire-t-elle le bien, leur fait-elle chérir ce qui est décent, et redresse-t-elle leur âme après sa corruption, de sorte qu'ils acceptent, après la mort, un conseil qu'ils méprisaient de leur vivant, et en viennent à préférer, après la mort, le pardon qu'ils préféreraient autrefois à la tyrannie, de leur vivant. Ainsi, lorsque le cabinet revendique pour lui-même la protection des morts contre les critiques et les historiens, il n'exerce pas son arbitraire sur les seuls critiques et historiens, mais sur les morts eux-mêmes, s'approchant dangereusement de commettre contre eux une offense qu'ils pourraient bien ressentir, une offense qui pourrait les pousser à se soulever, et à se venger du cabinet pour cela, hantant les ministres le jour et leur envoyant des rêves terrifiants la nuit. La vie terrestre est une illusion vaine, qui persuade les vivants qu'ils se tiennent au-dessus de la critique, au-dessus du conseil, au-dessus de la guidance, et qu'ils sont sacro-saints contre tout ce qui ne conviendrait pas à une grandeur sanctifiée. Mais la vie future est innocente de cette illusion vaine, exempte de cet orgueil, purifiée de cette corruption — pourquoi donc le cabinet veut-il poursuivre les morts avec le mal et le péché mêmes propres à cette vie terrestre ? Et pourquoi le cabinet veut-il charger les morts de péchés et d'offenses qu'ils n'ont eux-mêmes nulle envie de porter ? Un seul des morts est-il jamais venu trouver le président du Conseil, ou l'un quelconque de ses collègues, ou l'un quelconque de ses conseillers, éveillé ou endormi, pour l'informer qu'un critique l'avait critiqué et par là lui avait fait tort, ou qu'un historien l'avait décrit et par là lui avait causé de la peine, ou qu'il avait besoin que l'État le vengeât de cet historien ou de ce critique — de sorte que soit apparue cette étrange inclination à protéger les morts par la loi contre les critiques et les historiens ?

Et le président du Conseil, ou ses collègues, ou ses conseillers, en voyant et en entendant le spectre de ce mort — éveillés ou endormis — se sont-ils tournés vers ceux qui savent réciter les formules, prononcer les incantations et interpréter les rêves, pour établir sans le moindre doute que les morts exigent bien cette loi, insistent bien sur cette protection,

s'insurgent bien contre la critique et l'histoire ?

Le président du Conseil, ses collègues et ses conseillers sont, pour autant que nous sachions, des gens dotés d'une certaine culture — une culture moderne, contemporaine, qui peut être très vaste, ou peut être modérée, ou peut être quelque peu étroite. Mais c'est, en tout cas, une culture moderne, qui enseigne à ceux qui la possèdent que, lorsqu'un homme meurt, il sort entièrement des phases de la vie, et que ses actes et sa conduite deviennent la propriété de l'histoire, jugés comme l'histoire l'entend, non comme les hommes le voudraient, ni même comme lui-même l'aurait voulu. Et nous croyons que nos ministres, et ceux qui les conseillent, connaissent quelque chose de cette grande affaire tant discutée en France voici quelques années. Un historien de la littérature s'était penché sur la célèbre écrivaine George Sand, décrivant sa conduite dans la vie comme peu recommandable, et choisissant d'user d'une certaine franchise dans sa description ; la petite-fille de l'écrivaine, blessée par cet historien parce que l'offense faite à sa grand-mère la blessait elle aussi, porta l'affaire devant la justice, et la justice la renvoya déçue — car George Sand, une fois morte, n'appartenait plus à ses descendants, mais appartenait désormais à l'histoire. Ou bien ce que disent les gens serait-il vrai — à savoir que ceux qui rédigent cette loi, ou la recommandent, ne pensent nullement aux morts, mais pensent plutôt aux vivants, anticipant ce qui pourrait advenir, voulant mettre nos ministres à l'abri de la critique une fois qu'eux aussi auront quitté cette demeure après une longue vie ? Ce serait là excès de précaution, excès d'orgueil, vanité qui devance les événements, et foi excessive en soi-même et confiance excessive en sa propre autorité. Or un homme qui ne peut se protéger, de son vivant, de la piqure d'un moustique, peut difficilement se protéger, une fois mort, de la critique des critiques et de l'histoire des historiens.

Les ministres, et ceux qui leur recommandent cette loi, ne conviendraient-ils pas avec nous qu'une telle façon de penser, de juger, de comprendre et de décider ne sied guère à des gens cultivés — des gens qui, seuls avec eux-mêmes, ou parlant sincèrement aux autres, croient que la vie terrestre n'est que jeu, divertissement et vanité, et qu'une fois qu'un homme la quitte, il n'a plus aucun droit sur ceux qu'il laisse derrière lui, sinon dans la mesure où il fut grand, se conduisit bien parmi eux, et leur offrit assez de bien pour qu'ils se sentent, par cela seul, tenus de l'aimer ?

Et pourquoi, de plus, ceux qui veulent interdire aux gens de critiquer les morts dans les journaux et les livres s'arrêtent-ils, dans leur vanité, à cette seule limite — alors qu'ils devraient, en toute logique, interdire aussi aux gens de critiquer les morts par la parole, et jusque dans leur conscience, et devraient rédiger une loi interdisant aux vivants de penser aux morts, que ce soit par écrit, par la parole, par l'image, par le geste ou par la pensée, autrement que de la manière dont les morts eux-mêmes l'approuveraient, et devraient préparer, pour l'application de cette loi, des armées d'hommes pour surveiller les gens chaque fois qu'ils parlent, écrivent, dessinent ou font un geste, et des armées de djinns et de démons pour surveiller les gens chaque fois qu'ils pensent, ou réfléchissent, ou que leur âme se trouble de pensées que les morts réprouveraient ?

Il est encore une autre chose que j'avoue ne pas comprendre comment les ministres, et ceux qui leur recommandent cette étrange loi, n'ont pas remarquée : à savoir l'offense grave qu'elle porterait à la réputation de l'Égypte dans le monde cultivé tout entier. Car dès l'instant où cette loi serait promulguée, les gens, aux quatre coins du monde, en concluraient que toute nouvelle rapportée en Égypte, toute critique qui y serait écrite, toute œuvre d'histoire qui y serait composée, seraient falsifiées et corrompues, indignes d'être acceptées ou d'inspirer confiance — car l'hypocrisie et le mensonge, la déformation des faits, et la flatterie des vivants comme des morts, se trouveraient tous imposés en Égypte par la loi.

Combien il conviendrait aux ministres de réfléchir, et combien il conviendrait à ceux qui leur recommandent cette loi de réfléchir, que la crainte du public devant la critique ne devrait jamais leur imposer la terreur bien plus grave de porter atteinte à la vérité et à la morale.

On nous rapporte qu'Ibn al-Zubayr redouta un jour la mort, en ses derniers jours, craignant qu'al-Hajjaj ne mutilât son corps — et sa mère, Asma bint Abi Bakr, que Dieu les agrée tous, lui dit : « Mon fils, la brebis, une fois égorgée, ne souffre pas de l'écorchement. »

Que ceux qui rédigent cette loi se souviennent qu'un homme, une fois sorti de ce monde, n'est plus blessé par la critique, ni peiné par l'histoire.